

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2022-110

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard / service de la Sécurité sanitaire des aliments**

30-2022-11-19-00001 - ARRETE ABROGATION (2 pages) Page 3

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /**

30-2022-11-03-00001 - Arrêté n°DDTM-SEA-2022-007 fixant la composition du comité départemental d'expertise (2 pages) Page 6

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme**

30-2022-09-29-00008 - Avis de la CNAC du 29/09/2022 nommé clause de révocation autorisant l'extension de 669 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin Intermarché de Saint Ambroix portant sa surface de vente future à un total de 2266 m<sup>2</sup> (4 pages) Page 9

30-2022-09-29-00007 - décision de la CNAC du 29 septembre 2022 refusant le projet porté par la société FIDOLIS 2019 de réouvrir au public six cellules commerciales ramenées à cinq, vacantes depuis plus de trois ans, au centre commercial Côté Soleil à Vauvert (2 pages) Page 14

## **Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31) /**

30-2022-10-11-00004 - APJ 2022 MODIF AEMO CPEAGL (4 pages) Page 17

30-2022-10-11-00005 - APJ 2022 MODIF MECS ANCA (4 pages) Page 22

30-2022-10-11-00006 - APJ 2022 MODIF MECS CLARENCE (4 pages) Page 27

30-2022-10-11-00007 - arrêté de tarification 2022 modificatif mecs COSTE (4 pages) Page 32

## **Secrétariat Général Commun Départemental du Gard /**

30-2022-10-28-00001 - Subdélégation de signature directrice du SGCD30 (6 pages) Page 37

Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Gard

30-2022-11-19-00001

ARRETE ABROGATION

**Arrêté préfectoral n° 30-2022-10-19-00004**

Portant abrogation de l'arrêté n° 30-2022-10-19-00004 prononçant l'arrêt de l'activité de restauration de l'établissement :

SARL LE BEFORE

Sis 6, place de l'Abbaye – 30100 ALES

Exploité par Monsieur Bastien VINCENT

Siret : 810 129 155 00018

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des aliments ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.233-1 et D 233-20 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.122-1 ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard, Madame Marie-Françoise LECAILLON ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

**VU** l'arrêté du premier ministre du 31 août 2017 nommant M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-047 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

**VU** le rapport d'inspection n° 22-083879 établi le 20/10/2022 à l'issue du re contrôle de l'établissement SARL LE BEFORE sis 6, place de l'Abbaye – 30100 ALES, exploité par Monsieur Bastien VINCENT ;

Considérant que les mesures correctives mises en oeuvre pour remédier aux non conformités ont été réalisées ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

**Arrête :**

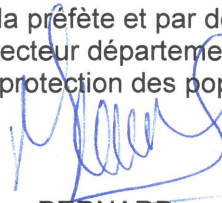
**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°30-2022-10-14-00004 du 14 octobre 2022 prononçant l'arrêt de l'activité de restauration de établissement LE BEFORE, sis 6, place de l'Abbaye – 30100 ALES, exploité par Monsieur Bastien VINCENT, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Le résultat du niveau d'hygiène de l'établissement «**SATISFAISANT**» sera publié sur le site internet «Alim'confiance» ([www.alim-confiance.gouv.fr](http://www.alim-confiance.gouv.fr)) et sur l'application mobile «Alim'confiance», et affiché de manière volontaire dans ledit établissement.

**Article 3 :** Le sous-préfet, le directeur départemental de la protection des populations, le maire d'Alès, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur Bastien VINCENT.

A Nîmes, le 24 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental adjoint  
de la protection des populations,



Philippe BERNARD

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2022-11-03-00001

Arrêté n°DDTM-SEA-2022-007 fixant la  
composition du comité départemental  
d'expertise

**Service économie agricole**

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

Tél. : 04 66 62 66 00

gerard.chevalier@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° DDTM-SEA-2022-007**

fixant la composition du comité départemental d'expertise

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** les articles L. 361-1 à 8 du code rural organisant la gestion des risques en agriculture.

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural, et notamment l'article D. 361-13.

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment, dans sa partie réglementaire, les articles R514-37, R514-39 et R514-40 relatifs à la représentation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agriculture.

**VU** le décret n° 2011-785 du 28 juin 2011 relatif à la gestion comptable et financière du fonds national de gestion des risques en agriculture ainsi qu'au comité national de gestion des risques en agriculture et à ses comités départementaux d'expertise.

**VU** les résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019.

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEA-2019-001 du 27 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard.

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2019-012 du 28/10/2019 fixant la composition du comité départemental d'expertise modifié par par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2020-007 du 10 septembre 2020.

**VU** les propositions des établissements bancaires, des organisations syndicales d'exploitants agricoles, de la fédération française des sociétés d'assurances et des caisses de réassurances mutuelles agricoles désignant de nouveaux représentants au sein du comité départemental d'expertise.

**SUR** le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les arrêtés préfectoraux n° DDTM-SEA-2019-012 du 28/10/2019 modifié par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2020-007 du 10 septembre 2020 sont abrogés.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

## ARTICLE 2 :

Le comité départemental d'expertise (CDE) institué par l'article D 361-13 du code rural est placé sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- la présidente de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- Le représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article R.514-39 susmentionné :
  - la confédération paysanne du Gard :
    - ✓ titulaire : M. Paul FERTE à Nîmes
    - ✓ suppléant : M. David DESVERNES à Beauvoisin
  - la coordination rurale :
    - ✓ titulaire : M. André BANIOL à Maressargues
    - ✓ suppléant : M. Didier DOUX à Les Angles
  - la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :
    - ✓ titulaire : M. David SEVE à Beaucaire
    - ✓ suppléant : M. Olivier BERTRAND à Beaucaire
  - les jeunes agriculteurs :
    - ✓ titulaire : M. Laurent BOURRELLY à Le Cailar
    - ✓ suppléant : M. Mathieu MANETTI à Bernis
- la personnalité désignée par la fédération française des sociétés d'assurances :
  - ✓ M. Loïc CUILEYRIER à Ouveillan,
  - ✓ Pas de suppléant désigné,
- la personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles :
  - ✓ titulaire : Madame Nadine LATARD à Valliguières,
  - ✓ suppléant : Monsieur Xavier DUBOURG à Gallargues le Montueux,
- le représentant des établissements bancaires présents dans le département :
  - ✓ titulaire : M. Jean-François MARTINEZ représentant le Crédit Agricole du Gard,
  - ✓ suppléant : M. Frédéric CLÉMENT, représentant de la Banque Populaire du Sud.

## ARTICLE 3 :

Les membres du comité départemental d'expertise ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

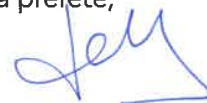
## ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le

03 NOV. 2022

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2022-09-29-00008

Avis de la CNAC du 29/09/2022 nommé clause  
de revoyure autorisant l'extension de 669 m<sup>2</sup> de  
la surface de vente du magasin Intermarché de  
Saint Ambroix portant sa surface de vente future  
à un total de 2266 m<sup>2</sup>

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** les recours exercés, d'une part par la société « CSF » représentée par Me Philippe JOURDAN, et d'autre part par la société « LIDL » représentée par Me Elsa GARCIA, tous deux enregistrés le 8 octobre 2021 respectivement sous les n° P 03648 30 21RT01 et P 03648 30 21RT02 ;  
  
dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard du 26 août 2021, concernant le projet, porté par la SAS « SAMIRE » portant sur l'extension de 669 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE » d'une surface de vente de 1 597 m<sup>2</sup>, portant sa surface de vente future à 2 266 m<sup>2</sup>, à Saint-Ambroix ;
- VU** la décision de refus de la Commission nationale d'aménagement commercial du 13 janvier 2022, prévoyant la possibilité, pour le pétitionnaire, de la saisir directement conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce ;
- VU** la nouvelle demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par le pétitionnaire le 31 mai 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 septembre 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 13 septembre 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Philippe JOURDAN, avocat ;

Mme Karine MORNET-FARIA, présidente de la SAS « SAMIRE » ;

Me Rémy DEMARET, avocat ;

M. Alban GALLAND, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 septembre 2022 ;

- CONSIDERANT** que le projet est situé route d'Uzès, au sein d'une zone d'activités, à environ 1,2 km au sud-est du centre-ville de la commune de Saint-Ambroix ; qu'il porte sur l'extension de 669 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché « INTERMARCHE » de 1 597 m<sup>2</sup> de surface de vente, portant sa surface de vente future à 2 266 m<sup>2</sup> ; qu'il est également prévu le déplacement « *drive* » actuellement situé sur l'emprise de la future extension ; que celui-ci sera intégré dans le prolongement de la façade principale ; qu'il verra son emprise au sol diminuer, passant de 25 m<sup>2</sup> à 24 m<sup>2</sup>, conservant le même nombre de pistes de ravitaillement qu'actuellement, soit 2 pistes ;
- CONSIDERANT** qu'un soubassement en pierre du Gard, sur une hauteur d'un mètre cinquante, sera réalisé sur toutes les façades afin de recourir à l'utilisation de matériaux écologiques et locaux et d'intégrer le bâtiment dans son environnement de façon qualitative répondant ainsi au considérant le CNAC dans son avis du 13 janvier 2022 ;
- CONSIDERANT** que 125 arbustes d'essence locale seront plantés, principalement sur la pelouse en bordure de parcelle, offrant une meilleure insertion paysagère au projet depuis la D 37 ;
- CONSIDERANT** que deux ombrières prendront place sur l'aire de stationnement et accueilleront 400 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SAS « SAMIRE » portant sur l'extension de 669 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE » d'une surface de vente de 1 597 m<sup>2</sup>, portant sa surface de vente future à 2 266 m<sup>2</sup>, à Saint-Ambroix (Gard).

**Votes favorables : 7**  
**Vote défavorable : 0**  
**Abstention : 0**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

# TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

## JOINT A L'AVIS<sup>1</sup> DE LA CNAC<sup>2</sup> N° P 04306 30 21N DU

### 29 / 09 / 2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

### POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		10 548 m <sup>2</sup>		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		B 2414		
		B 2416		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		1
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		1 040 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés			
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		940 m <sup>2</sup> : 540 m <sup>2</sup> en toiture et 400 m <sup>2</sup> en ombrières sur le parking,	
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		750 m <sup>2</sup> , soit 60 places de stationnement en pavés drainants « Ecoraster Bloxx »	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1 597 m <sup>2</sup>				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1			
			SV/magasin <sup>3</sup>		1 597m <sup>2</sup>			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 266m <sup>2</sup>				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1			
			SV/magasin <sup>4</sup>		2 266m <sup>2</sup>			
		Secteur (1 ou 2)		1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	153				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	126				
			Electriques/hybrides	2				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	60				

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	2	
	Après projet	2	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	25 m <sup>2</sup>	
	Après projet	24 m <sup>2</sup>	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2022-09-29-00007

décision de la CNAC du 29 septembre 2022  
refusant le projet porté par la société FIDOLIS  
2019 de réouvrir au public six cellules  
commerciales ramenées à cinq, vacantes depuis  
plus de trois ans, au centre commercial Côté  
Soleil à Vauvert

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** le recours exercé par la société « COSADIS » déposé le 2 juin 2022 sous le numéro D 04093 30 22R et dirigé contre la décision d'autorisation d'exploitation commerciale rendue par la commission départementale d'aménagement commercial du Gard du 5 avril 2022 concernant le projet, porté par la société « FIDOLIS 2019 », d'extension de 3 141 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial à l enseigne « INTERMARCHE » par réaménagement de surfaces intérieures, faisant passer la surface de vente totale de 5 997 à 9 138 m<sup>2</sup>, par :
- création d'un magasin à l'enseigne « BUT » de 2 158 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
  - création d'un magasin à l'enseigne « LE ROYAUME DES ANIMAUX » de 588 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
  - création d'un magasin à l'enseigne « CUISINELLA » de 140 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
  - création d'un magasin à l'enseigne « PICARD » de 255 m<sup>2</sup> de surface de vente, à Vauvert ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 septembre 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 13 septembre 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Elise DANZE, avocate ;

Mme Dionpolo GORIBE, stagiaire ;

M. Bruno PASCAL, adjoint au maire de Vauvert ;

M. Frédéric BARTISSOL, directeur de l'évènementiel, des sports et de la vie associative à la mairie de Vauvert ;

Mme Mélissa FLECHAIRE, représentant la société « IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES »

M. Bruno FILIPPI, représentant la société « IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES »

Me David DEBAUSSART, avocat ;

M. Alban GALLAND, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT**

que l'extension proposée par le pétitionnaire devrait prendre place au sein de locaux existants, actuellement non affectés, situés à 2,2 kilomètres au nord du centre-ville de Vauvert ; que le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Gard définit la commune de Vauvert comme « pôle d'équilibre », devant bénéficier d'une offre commerciale « d'équilibre », définie dans le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) ; que le DAAC indique que l'offre commerciale d'équilibre pour la commune de Vauvert permet des créations de 1 000 à 1 500 m<sup>2</sup> de surface de vente non alimentaire tous les 6 ans ; que le projet prévoyant une création de surface de vente non alimentaire de 2 886 m<sup>2</sup>, il est incompatible avec les orientations du SCoT Sud Gard ;

**CONSIDÉRANT**

que la commune de Vauvert et la commune limitrophe de Saint-Gilles figurent dans le dispositif « Petites Villes de Demain » en faveur de la redynamisation des centres-villes ; que ces deux communes connaissant un taux de vacance commerciale de 11,2 % pour Vauvert et de 19,2% pour Saint-Gilles ; que le projet contribuera à renforcer l'offre commerciale au sein d'un ensemble commercial situé en périphérie de ville au détriment de l'animation des centres-villes ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet n'a pas été l'occasion, pour le pétitionnaire, d'améliorer l'insertion architecturale et paysagère des bâtiments situés en entrée de ville ; que les efforts en matière de perméabilisation du site restent limités avec seulement 35 places perméables sur un total de 227 ; qu'il n'est pas non plus prévu de renforcement de l'isolation des locaux ;

**CONSIDÉRANT**

qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

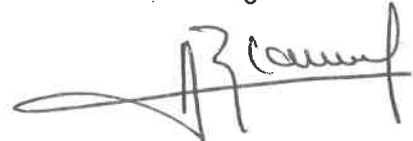
- le recours susvisé est admis ;
- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société « FIDOLIS 2019 » est rejetée.

**Vote favorable : 0**

**Votes défavorables : 7**

**Abstention : 0**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC



Direction interrégionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2022-10-11-00004

APJ 2022 MODIF AEMO CPEAGL

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts  
CS 67633  
31676 Labège cédex  
Affaire suivie par : Gilles BOUZIN  
tél : 05 61 00 79 05  
courriel : tarification.dirpjj-sud@justice.fr

**Direction Générale Adjointe Des Solidarités  
Direction Enfance et Petite Enfance  
Service de l'offre d'accueil  
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux  
de la Protection de L'enfance**  
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9  
Affaire suivie par : Fabienne CARTIER  
tél : 04 66 05 41 12  
courriel : fabienne.carrier@gard.fr

**ARRETE modificatif n°**  
portant modification de l'arrêté  
modificatif n°30-2022-09-19-00007  
Relatif à la tarification des prestations  
2022  
**SERVICE AEMO CPEAG-L**  
**Nîmes**

**LA PREFETE**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National de Mérite

**LA PRESIDENTE**  
**DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,
- VU** la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS 2022)
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU** l'arrêté Conjoint en date du 13 janvier 2017 octobre 2013, autorisant l'Association « **CPEAG-L** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU** l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **CPEAG-L** » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, dont 12 sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes et 12 sur le territoire de l'UTASI Camargue/Vidourle,

- VU l'arrêté en date du 2 Décembre 2013, autorisant l'Association « **CPEAG-L** » à exercer 12 mesures d'Action Educative à domicile selon une modalité Renforcée, sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes,
- VU l'arrêté du 17 juin 2022 agréant l'accord de branche sanitaire, sociale et médico-sociale (AXESS) du 2 mai 2022 relatif à la mise en place d'une prime pour les personnels exerçant des missions socio-éducatives.
- VU l'arrêté conjoint n°30-2022-08-10-00004, en date du 10 août 2022, portant tarification de l'établissement,
- VU l'arrêté conjoint modificatif n° 30-2022-09-19-00007 en date du 19 septembre 2022, portant tarification de l'établissement après intégration de la prime de revalorisation octroyée à certains personnels relevant de la fonction socio-éducative,
- VU la délibération du Conseil Départemental du Gard en date du 24 juin 2022 adoptant la décision modificative n°1 du budget primitif,

**CONSIDERANT** que par suite d'une erreur matérielle, les prix de journée 2022 fixés dans l'article 3 de l'arrêté modificatif n° 30-2022-09-19-00007 doivent être modifiés à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2022,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :**

S'agissant de la tarification des prestations du service AEMO / AEMOR du **CPEAG-L**, l'article 3 de l'arrêté modificatif n°30-2022-09-19-00007 susvisé est modifié en partie comme suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ	
	Prix de journée moyen 2022	Prix de journée au 1 <sup>er</sup> novembre 2022
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile	11,73 €	14,50 €
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile modalité renforcée	26,79 €	34,44 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les prix de journée opposables et facturables aux départements extérieurs jusqu'à la fixation du nouveau tarif, seront ceux correspondant aux prix de journée moyens accordés au titre de l'exercice 2022.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté modificatif n°30-2022-09-19-00007 sont inchangées.

**Article 3 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX Cedex.

**Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet du Département du Gard.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 12 octobre 2022

LA PREFETE

Pour la préfète,  
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour la Présidente du département du Gard  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint chargé des  
solidarités

Nicolas JULIEN



Direction interrégionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2022-10-11-00005

APJ 2022 MODIF MECS ANCA

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud**  
371 rue des Arts  
CS 67633  
31676 Labège cédex  
Affaire suivie par : Gilles BOUZIN  
☎ : 05 61 00 79 05  
courriel : tarification.dirpjj-sud@justice.fr

**Direction Générale Adjointe Des Solidarités  
Direction Enfance et Petite Enfance  
Service de l'offre d'accueil  
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux  
de la Protection de L'enfance**  
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9  
Affaire suivie par : CARTIER Fabienne  
☎ 04 66 05 41 12  
fabienne.cartier@gard.fr

**ACCORD DIT  
« LAFORCADE » : SEGUR 2**

ARRETE modificatif n°  
portant modification de l'arrêté  
modificatif n°30-2022-09-19-00008 du  
19 septembre 2022  
**MECS ANCA à Anduze**

**LA PREFÈTE**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National de Mérite

**LA PRÉSIDENTE  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS 2022)
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1964 portant autorisation de création de la maison d'enfants AN-CA, située 230 chemin de l'Arbousset et gérée par l'Association « AN-CA »,
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU** l'arrêté conjoint n°30-2016-12-27-007 en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement,

- VU** l'arrêté du 17 juin 2022 agréant l'accord de branche sanitaire, sociale et médico-sociale (AXESS) du 2 mai 2022 relatif à la mise en place d'une prime pour les personnels exerçant des missions socio-éducatives.
- VU** l'arrêté conjoint n° 30-2022-08-10-00005 en date du 10 août 2022, portant tarification de l'établissement,
- VU** l'arrêté conjoint modificatif n° 30-2022-09-19-00008 en date du 19 septembre 2022, portant tarification de l'établissement après intégration de la prime de revalorisation octroyée à certains personnels relevant de la fonction socio-éducative,
- VU** la délibération du Conseil Départemental du Gard en date du 24 juin 2022 adoptant la décision modificative n°1 du budget primitif,

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des précisions à l'article 3 de l'arrêté modificatif n°30-2022-09-19-00008 susvisé.

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 3 de l'arrêté modificatif n°30-2022-09-19-00008 est modifiée en partie comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS ANCA** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **2 589 845,00 € après intégration de la Prime Ségur versée à partir du 1er avril 2022, estimée à 85 122 € pour la période du 1er avril au 31 décembre 2022. Le cas échéant, le montant de cette prime pourra être constaté lors du dépôt des comptes administratifs 2022.**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date, à hauteur de :

- **208 726,92 €**, par mois de Janvier à Mars 2022
- **218 184,92 €** par mois d'Avril à Décembre 2022

La tarification des prestations de la **MECS ANCA** fixée dans l'arrêté n°30-2022-09-19-00008 est inchangée.

### **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté modificatif n°30-2022-09-19-00008 sont inchangées.

### **Article 3 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX Cedex.



**Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

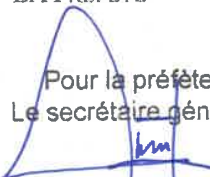
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet du Département du Gard.

**Article 6 :**

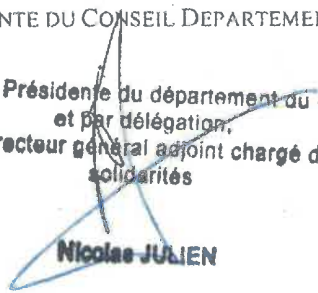
Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 11 octobre 2022

LA PREFETE

Pour la préfète,  
Le secrétaire général  
  
Frédéric LOISEAU

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour la Présidente du département du Gard  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint chargé des  
solidarités  
  
Nicolas JULIEN

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31) - 30-2022-10-11-00005 - APJ 2022 MODIF MECS ANCA

Direction interrégionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2022-10-11-00006

APJ 2022 MODIF MECS CLARENCE

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud  
371 rue des Arts  
CS 67633  
31676 Labège cédex  
Affaire suivie par : Gilles BOUZIN  
☎ : 05 61 00 79 49  
courriel : tarification.dirpjj-sud@justice.fr

Direction Générale Adjointe Des Solidarités  
Direction Enfance et Petite Enfance  
Service de l'offre d'accueil  
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux  
de la Protection de L'enfance  
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9  
Affaire suivie par : Stéphanie LA ROCCA  
☎ : 04 66 05 41 15- Fax :  
courriel : stephanie.larocca@gard.fr

**ACCORD DIT  
« LAFORCADE » : SEGUR 2**

ARRETE modificatif n°  
**MECS CLARENCE- BAGARD**  
portant modification de l'arrêté  
modificatif n°30-2022-09-19-00009 du  
19 septembre 2022

**LA PREFÈTE**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National de Mérite

**LA PRÉSIDENTE**  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS 2022)
- VU le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU l'arrêté n° 30/2016/12/27/014 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de la **MECS CLARENCE**, gérée par l'Association « **CLAR-TES** »,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté du 17 juin 2022 agréant l'accord de branche sanitaire, sociale et médico-sociale (AXESS) du 2 mai 2022 relatif à la mise en place d'une prime pour les personnels exerçant des missions socio-éducatives,
- VU l'arrêté conjoint n°30-2022-05-17-00003, en date du 17 mai 2022, portant tarification de l'établissement

VU l'arrêté modificatif 30-2022-09-19-00009 en date du 19 septembre 2022 portant tarification 2022 de la MECS Clarence après intégration de la prime de revalorisation octroyée à certains personnels relevant de la fonction socio-éducative

VU la délibération du Conseil Départemental du Gard en date du 24 juin 2022 adoptant la décision modificative n°1 du budget primitif,

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des précisions à l'article 3 de l'arrêté modificatif 30-2022-09-19-00009 susvisé,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 3 de l'arrêté 30-2022-09-19-00009 susvisé est modifié en partie comme suit :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS CLARENCE** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **4 438 712,88 € après intégration de la Prime Ségur versée à partir du 1er avril 2022, estimée à 235 039.86 € (pour les ressortissants gardois) pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022. Le cas échéant, le montant de cette prime pourra être constaté lors du dépôt des comptes administratifs 2022.**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date, à hauteur de :

- **350 306.08€** par mois de janvier à mars 2022
- **376 421.62€** par mois d'avril à décembre 2022

La tarification des prestations de la MECS Clarence fixée dans l'arrêté 30-2022-09-19-00009 est inchangée.

### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté modificatif n°30-2022-09-19-00009 sont inchangées.

### Article 3:

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX Cedex.

### Article 4:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet du Département du Gard.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 11 octobre 2022

LA PREFETE

  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général  
Frédéric LOISEAU

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

  
Pour la Présidente du département du Gard  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint chargé des  
solidarités  
Nicolas JULIEN

Formule de politesse  
Signature  
Date

Direction interrégionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2022-10-11-00007

arrêté de tarification 2022 modificatif mecs  
COSTE



**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud**  
371 rue des Arts  
CS 67633  
31676 Labège cédex  
Affaire suivie par : Gilles BOUZIN  
☎ : 05 61 00 79 05  
courriel : tarification.dirpjj-sud@justice.fr

**Direction Générale Adjointe Des Solidarités  
Direction Enfance et Petite Enfance**  
Service de l'offre d'accueil  
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux  
de la Protection de L'enfance  
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9  
Affaire suivie par : Fabienne CARTIER  
☎ : 04 66 05 41 12  
courriel : fabienne.carier@gard.fr

**ACCORD DIT  
« LAFORCADE » : SEGUR 2**

ARRETE modificatif n°  
Portant modification de l'arrêté  
modificatif n° 30-2022-09-19-00010 du  
19 septembre 2022  
**MECS COSTE Nîmes**

**LA PREFETE**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National de Mérite

**LA PRÉSIDENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS 2022)
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,
- VU** l'arrêté n° 30-2016-12-27-010 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de la **MECS COSTE**, gérée par l'association « Orphelinat Coste »,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2017, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,

**VU** l'arrêté du 17 juin 2022 agréant l'accord de branche sanitaire, sociale et médico-sociale (AXESS) du 2 mai 2022 relatif à la mise en place d'une prime pour les personnels exerçant des missions socio-éducatives.

**VU** l'arrêté conjoint n°30-2022-08-10-00006, en date du 10 août 2022, portant tarification de l'établissement.

**VU** l'arrêté conjoint n° 30-2022-09-19-00010 en date du 19 septembre 2022, portant tarification 2022 de la MECS et versement d'une dotation complémentaire au service MNA après intégration de la prime de revalorisation octroyée à certains personnels relevant de la fonction socio-éducative,

**VU** la délibération du Conseil Départemental du Gard en date du 24 juin 2022 adoptant la décision modificative n°1 du budget primitif,

**VU** la convention DEPE-ASE-2021-141 du 15 juin 2021 relative au travail de partenariat entre le Département du Gard et la MECS Coste pour l'accueil et à l'accompagnement de mineurs non accompagnés,

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des précisions aux articles 1 et 3 de l'arrêté modificatif n° 30-2022-09-19-00010 susvisé,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modificatif n°30-2022-09-19-00010 est modifiée comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MECS COSTE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300 894,00	4 458 531,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont Prime SEGUR</i>	3 633 680,00 <i>236 491,00</i>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	523 957,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Prime SEGUR</i>	4 269 963,00 <i>236 491,00</i>	4 309 963,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2 :**

L'article 3 de l'arrêté modificatif n°30-2022-09-19-00010 est modifiée en partie comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS COSTE** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **4 167 491,00 €**, après **intégration de la Prime Ségur versée à partir du 1er avril 2022, estimée à 236 491 € pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022. Le cas échéant, le montant de cette prime pourra être constaté lors du dépôt des comptes administratifs 2022.**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date, à hauteur de :

- 327 583,33 € par mois de Janvier à Mars 2022
- 353 860,10 € par mois d'Avril à Décembre 2022

La tarification des prestations de la **MECS COSTE** fixée dans l'arrêté n°30-2022-09-19-00010 est inchangée.

**Article 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté modificatif n°30-2022-09-19-00010 sont inchangées.

**Article 4 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX Cedex.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

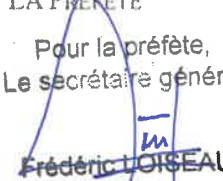
**Article 6 :**

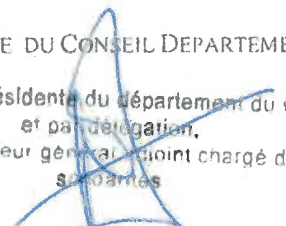
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet du Département du Gard.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 11 octobre 2022

LA PREFETE  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général  
  
Frédéric LOISEAU

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
Pour la Présidente du département du Gard  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint chargé des  
services  
  
Nicolas JULIEN

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31) - 30-2022-10-11-00007 - arrêté de tarification 2022  
modificatif mecs COSTE

Secrétariat Général Commun Départemental du  
Gard

30-2022-10-28-00001

Subdélégation de signature directrice du  
SGCD30

## SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

La directrice du secrétariat général commun départemental du Gard,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif à la création des directions départementales interministérielles,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux,

**VU** l'arrêté n°30-2020-10-29-004 du 29 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Gard,

**VU** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, en qualité de préfète du Gard,

**VU** l'arrêté n° U12961050462872 du ministre de l'intérieur du 21 juillet 2021, nommant **Mme Florence VERDIER-BRAQUET**, directrice du secrétariat général commun départemental du Gard, à compter du 1<sup>er</sup> août 2022

**VU** l'arrêté préfectoral N°30.2022.08.2.00001 du 02 août 2022 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Florence VERDIER-BRAQUET, directrice du secrétariat général commun départemental du Gard,

### DÉCIDE :

#### SUBDÉLÉGATIONS GÉNÉRALES

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Mme Céline HUILLET, directrice adjointe, pour l'ensemble des délégations confiées par l'arrêté préfectoral susvisé à Mme Florence VERDIER-BRAQUET, directrice du secrétariat général commun départemental, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière.

**Article 2** : Subdélégation est donnée à :

Mme Corinne BOURQUIN, cheffe du service immobilier,

M. Adrien SERIS, chef du service logistique,

M. Vincent ENAULT, chef du SIDSIC,

M. Ronan KERSEBET, chef du service budget,

Mme Nathalie BERT, cheffe du service des ressources humaines,

M. Wilfrid BILOT, chef du bureau gestion administrative et financière, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service ressources humaines,

M. Steeve MASSARDIER, chef du bureau recrutement, formation et qualité de vie au travail, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service ressources humaines,

M. Pascal PERRAUD, adjoint au chef du service logistique, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service logistique,

à l'effet de signer tous documents courants, dans la limite de leurs attributions respectives, ainsi que, pour les agents placés sous leur autorité, les autorisations de déplacements temporaires, l'octroi des congés annuels, jours RTT, jours CET et régulations diversés.

## SUBDÉLÉGATION EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES

**Article 3 :** Subdélégation est donnée à Mme Nathalie BERT, cheffe du service des ressources humaines, pour signer :

**pour les agents du secrétariat général commun, de la préfecture et des directions départementales interministérielles :**

- les procès-verbaux d'installation des agents,
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de grave maladie, de congés de longue maladie, de congés de longue durée, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et de retour à l'exercice de fonction à temps plein, les décisions relatives aux accidents du travail,
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations,
- les attributions d'indemnités réglementaires y compris les indemnités d'astreintes,
- les décisions de réévaluation d'IFSE,
- les demandes de retraite,
- les décisions de revalorisation des rentes.

**pour les agents fonctionnaires et agents contractuels du secrétariat général commun départemental :**

- les autorisations spéciales d'absence,
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés,
- les contrats de vacataire,
- la signature des conventions de stage,

**pour les agents de la préfecture et des directions départementales interministérielles :**

- les services faits des services civiques et stagiaires gratifiés supportés par le BOP 354,
- les contrats de vacataire supportés par le BOP 354,
- la signature des conventions de stage supportées le cas échéant par le BOP 354,

**en matière d'action sociale pour les agents du secrétariat général commun, de la préfecture et des directions départementales interministérielles :**

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par :

- M. Steeve MASSARDIER, chef du bureau recrutement, formation et qualité de vie au travail, à l'effet de signer :

**pour les agents du secrétariat général commun, de la préfecture et des directions départementales interministérielles :**

- en matière d'action sociale, les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention,
- pour les agents contractuels, les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de grave maladie, de congés de longue maladie, de congés de longue durée, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et de retour à l'exercice de fonction à temps plein, les décisions relatives aux accidents du travail
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations, dans la limite de ses attributions,
- les procès-verbaux d'installation des agents,
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation,

**pour les agents du secrétariat général commun :**

- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés,
- les contrats de vacataire,
- la signature des conventions de stage,

**pour les agents de la préfecture et des directions départementales interministérielles :**

- les services faits des services civiques et stagiaires gratifiés supportés par le BOP 354,
- les contrats de vacataire supportés par le BOP 354,
- la signature des conventions de stage supportées le cas échéant par le BOP 354.

- M. Wilfrid BILOT, chef du bureau gestion administrative et financière, à l'effet de signer :

**pour les agents du secrétariat général commun, de la préfecture et des directions départementales interministérielles :**

- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations, dans la limite de ses attributions,
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de longue maladie, de congés de longue durée, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et de retour à l'exercice de fonction à temps plein, les décisions relatives aux accidents du travail;
- les attributions d'indemnités réglementaires y compris les indemnités d'astreintes,
- les décisions de réévaluation d'IFSE.

**pour les agents du secrétariat général commun :**

- les autorisations spéciales d'absence,



## SUBDÉLÉGATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

**Article 4 :** Subdélégation permanente est donnée aux personnes ci-dessous pour procéder à la validation des expressions de besoin relevant de leur compétence, dans les limites des conditions fixées à l'article à l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé :

- Mme Corinne BOURQUIN, cheffe du service immobilier
- M. Vincent ENAULT, chef du SIDSIC
- M. Adrien SERIS, chef du service logistique
- Mme Nathalie BERT, cheffe du service des ressources humaines,
- M. Alain AKSOUH, adjoint au chef du SIDSIC, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SIDSIC
- M. Pascal PERRAUD, adjoint au chef du service logistique, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service logistique
- Mme Laurence LLORENS, responsable achats du service logistique, dans la limite de 5 000 € HT, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service logistique
- M. Steeve MASSARDIER, chef du bureau recrutement, formation, et qualité de vie au travail, en cas d'absence ou empêchement de la cheffe de service RH
- M. Wilfrid BILOT, chef du bureau gestion administrative et financière, en cas d'absence ou empêchement de la cheffe de service RH

**Article 5 :** Subdélégation permanente est donnée aux personnes ci-dessous pour procéder à la signature des marchés au titre de représentation du pouvoir adjudicateur :

- Mme Corinne BOURQUIN, cheffe du service immobilier
- M. Vincent ENAULT, chef du SIDSIC
- M. Adrien SERIS, chef du service logistique
- Mme Nathalie BERT, cheffe du service des ressources humaines,
- M. Alain AKSOUH, adjoint au chef du SIDSIC, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SIDSIC
- M. Pascal PERRAUD, adjoint au chef du service logistique, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service logistique
- Mme Laurence LLORENS, responsable achats du service logistique, dans la limite de 5 000 € HT, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service logistique
- M. Steeve MASSARDIER du bureau recrutement, formation, et qualité de vie au travail, en cas d'absence ou empêchement de la cheffe de service RH
- M. Wilfrid BILOT, chef du bureau gestion administrative et financière, en cas d'absence ou empêchement de la cheffe de service RH

**Article 6 :** Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et responsabilités, tout acte relatif à :

- la gestion des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiements) des programmes et comptes spéciaux relevant de leur compétence,
- la validation des actes nécessaires à la liquidation des recettes (refacturation des dépenses entre services et administrations),
- la validation des actes nécessaires aux constatations ou certifications des services faits, à la liquidation des dépenses et à la transmission des ordres à payer (sans limite de montant),
- la validation des engagements juridiques de toute nature, ainsi que des pièces justificatives qui les accompagnent, selon le tableau suivant,
- la validation des actes dans l'application comptable Chorus (Chorus Formulaires et Chorus DT) dans les conditions fixées par le tableau suivant :

Prénom et nom	Fonction	Plafond d'engagement HT
Ronan KERSEBET	Chef du service budget	Sans limite
Pierre-Yves LE BARS	Gestionnaire de la programmation	Sans limite
Yannick BOUCAUD	Chargé des achats	5 000,00 €
Sylvia ALBAC	Chargée des achats	5 000,00 €
Johanna BORRY	Chargée des achats	5 000,00 €
Patricia GARRIGUES	Chargée des achats	5 000,00 €

Subdélégation est également donnée à M. Paul FORTUNE, chargé de mission performance et accompagnement au changement, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice et de son adjointe, pour la validation des actes dans l'application Chorus DT.

**Article 7 :** Sont habilités à effectuer des paiements par carte achat sur le programme 354 « administration territoriale de l'État » dans la limite des plafonds fixés ci-après et dans le champ de leurs missions, les agents suivants :

Prénom et nom	Fonction	Plafond TTC par opération niveau 1	Plafond TTC par opération niveau 3
Adrien SERIS	Chef du service logistique	2 000,00 €	4 000,00 €
Pascal PERRAUD	Adjoint au chef du service logistique	2 000,00 €	4 000,00 €
Laurence LLORENS	Responsable achats du service logistique	1 000,00 €	2 000,00 €
Corinne BOURQUIN	Cheffe du service immobilier	2 000,00 €	Sans objet
Manuel SANCHEZ	Référent bâtiment du service immobilier	1 000,00 €	Sans objet
Étienne LITARRI	Référent bâtiment du service immobilier	1 000,00 €	Sans objet
Vincent ENAULT	Chef du SIDSIC	2 000,00 €	4 000,00 €

**Article 8 :** Subdélégation de signature est donnée au responsable d'inventaire, M. Ronan KERSEBET, chef du service budget, afin de signer les certificats administratifs portant sur le recensement effectué sur les charges à payer, les produits à recevoir, les provisions pour risques et charges et les engagements hors bilan (EHB) à rattacher à l'exercice de l'année N.

**Article 9** Toutes dispositions antérieures relatives à une subdélégation de signature de Mme la directrice du secrétariat général commun départemental du Gard sont abrogées.

**Article 10 :** La présente décision prend effet dès sa publication au RAA.

Nîmes, le 28/10/2022

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice du secrétariat général  
commun départemental

Florence VERDIER-BRAQUET

